

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**BUDGET Gestion et Valorisation des Déchets  
Admissions en non-valeur Créances Impayées**

Séance du 23 janvier 2023

Dûment convoqué le 17 janvier 2023

En l'an 2023, le lundi 23 janvier 2023 à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.  
**Présents (23)** : J-P ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, A. BOUSQUET, P. CAMPS, C. COLOMER, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, M. GARCIA, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, A. HUG, J.-L. LACUBE, J.-D. LAPORTE, A. LUNEAU, D. MARIN, F. MARTIN, P. PETITQUEUX, S. POLATO, M. POUDADE, M. SANTANACH, P. RIU, S. VAILLS.

**Absents (7)** : P. BLANQUE, C. DELIAS, F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMAHSAN, S. PONSAS, G. VICENS.

**Pouvoirs (6)** : M. BLANC (à H. BAUDET), C. LANDRIEU (P. CAMPS), P.-L. LE TAON-BARES (à J.-L. DEMELIN), S. PRUDENTOS (à C. COLOMER), M. RIFF (à A. LUNEAU), A. TAHOSES (à P. BATAILLE)

**Secrétaire de séance** : Philippe PETITQUEUX.

Acte n° : CCPC-2023023-16

**Rapport**

**VU** le Code général des collectivités territoriales

**CONSIDERANT** qu'au vu des états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public, il est décidé d'admettre en non-valeur les créances ci-dessous n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution

**Après avoir entendu l'exposé du Président,**

Il est proposé au conseil communautaire :

D'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables listés dans le tableau joint pour un montant total de 2 049.11 €.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide  
(à l'unanimité) :**

D'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables pour un montant total de 2 049.11 €

D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

**Le Président,**

**Pierre BATAILLE**

Accusé de réception en préfecture  
066-246600464-20230123-CCPC-2023023-16-DE  
Date de réception en préfecture: 25/01/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.



Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le .....

Document exécutoire à compter du .....

Accusé de réception en préfecture  
066-246600464-20230123-CCPC-2023023-16-DE  
Date de réception préfecture : 25/01/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

